



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

SOUS-PREFECTURE  
DE COUTANCES

## ARRÊTÉ

**portant autorisation exceptionnelle  
de constituer un dispositif provisoire de protection contre la mer  
par enrochement sur le domaine public maritime**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande formulée par le président de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage et le maire de Gouville-sur-Mer par courrier du 23 décembre 2019 en vue de disposer des cailloux sur le domaine public maritime, à titre provisoire, pour maintenir le cordon dunaire longeant les campings de Gouville-sur-Mer ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des biens vis-à-vis des risques immédiats d'inondation et de submersion marine par la mise en place en urgence de moyens de protection du cordon dunaire protégeant les campings de Gouville-sur-Mer ;

**Considérant** le caractère temporaire de l'autorisation exceptionnelle sollicitée, qui a pour seul objectif de permettre de disposer du temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des infrastructures précitées ;

**Considérant** l'engagement des demandeurs à procéder à l'enlèvement de ces empierrements dès que le plan hivernal dans lequel ils s'inscrivent sera clos ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Coutances,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La commune de Gouville-sur-Mer, représentée par son maire, est autorisée à constituer un dispositif provisoire de protection contre la mer sur le domaine public maritime, au pied du cordon dunaire longeant les campings public et privé implantés sur le littoral de la commune de Gouville-sur-Mer.

Cet aménagement, destiné à lutter contre l'érosion dunaire, est constitué des blocs de pierre actuellement disposés sur la voie communale longeant ledit cordon dunaire.

## **Article 2 – Droits réels**

La présente autorisation ne confère pas à son bénéficiaire de droit réel.

## **Article 3 – Conditions particulières**

Les travaux de mise en place seront réalisés avant le mois d'avril 2020, pour tenir compte de la population de gravelots à collier interrompu susceptible de nicher à cet endroit.

## **Article 4 – Circulation – stationnement – Pollution**

- Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler sur le domaine public maritime des véhicules à moteurs, équipés de kit anti pollution. En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc.), l'engin en cause doit être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer le nettoyage de la plage sur le parcours des engins pendant et après les travaux pour éviter toute pollution.

## **Article 5 – Suivi de l'efficacité de l'ouvrage**

De manière à s'assurer de l'efficacité de l'aménagement, le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi de l'évolution de l'estran et de la dune.

## **Article 6 – Entretien de l'ouvrage**

Les aménagements sont entretenus par le bénéficiaire et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer après chaque évènement tempétueux et grandes marées une visite technique de la réalisation. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu, au gestionnaire du domaine public maritime, accompagné de photos

## **Article 7 – Réparation des dommages causés au domaine public**

Lors des travaux d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **Article 8 – Modification de la destination des aménagements**

Aucune partie des aménagements ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit du préfet. En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 9 – Durée de l'occupation**

L'autorisation est accordée pour une période couvrant le temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des structures citées à l'article 1er, et au plus pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le dispositif devra être totalement démantelé conformément à l'article 10.

### **Article 10 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état initial, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

### **Article 11 – Redevance**

Le bénéficiaire est assujéti à une redevance domaniale fixée ultérieurement par le service du Domaine auprès de la direction départementale des finances publiques.


### **Article 12 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation.

à Saint-Lô, le 28 JAN. 2020



Gérard GAVORY

#### **Délais et voie de recours :**

*Le présent acte peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejets des recours gracieux et/ou hiérarchique ;*
- *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Destinataires :

- Mme le Maire de Gouville-sur-Mer
- Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage
- Direction départementale des finances publiques - service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer - Service mer et littoral - Pôle "Gestion du littoral"